

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 08 juillet 2019**

Délibération n°2019-07-10 / TOURISME

Objet : Délibération rectificative de mise en conformité pour l'institution de la taxe de séjour

Nomenclature acte : 1.4.1

Le **lundi 08 juillet 2019 à 19h30**, le conseil communautaire s'est réuni en séance publique au siège de la communauté, sur la convocation adressée par envoi postal le 28 juin 2019 par M. Roger VALTAT, Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 29

Nombre de conseillers délégués communautaires représentés : 6

Nombre de conseillers délégués communautaires absents : 7

Prenent part au vote : 35

PRÉSENTS

Titulaires :

Mmes et MM. Dominique PALLIER, Catherine CHARTON, Jérôme CROCE, Georges CIVET, Christophe NICOUD, François BROCHIER, Pierre CARON, René GALLIFET, Franck BAILLY, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Martine JACQUIN, Patrice SACCOMANI, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Joël GAILLARD, Anne-Marie BRUN BUISSON, Nicole BERTON, Pierre-Louis TERRIER, Claude RAVEL, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Monique EYMERI, Dominique ROYBON, Sylviane BERTONA, Michel PELLISSIER, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Gérard TERMOZ-MASSON a donné pouvoir à M. Dominique PALLIER pour voter en son nom.

Mme Michelle BONVALLET a donné pouvoir à M. Georges CIVET pour voter en son nom.

M. Philippe CHARLETY a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre BARANI pour voter en son nom.

Mme Marie-Laure LAVALLÉE a donné pouvoir à M. Roger VALTAT pour voter en son nom.

Mme Christine MICHALLET a donné pouvoir à Mme Catherine CHARTON pour voter en son nom.

M. Michel GIRAUD a donné pouvoir à M. Pierre-Louis TERRIER pour voter en son nom.

ABSENTS – EXCUSES – NON REPRÉSENTES

Paul BARBAGALLO, Max BARBAGALLO, Mathieu MUNOZ, Jean-Noël PIOTIN, Gilles RULLIERE, Ubalda DUDZIK.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Dominique ROYBON

- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 juin 2019 ;

Par délibération n°2018-09-20 la communauté de communes a instauré la taxe de séjour. Il convient d'apporter des modifications à cette délibération, notamment :

- remplacer le tableau des tarifs par le tableau ci dessous qui :

- détaille la part communautaire et la part départementale
- modifie le tarif pour les "Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes" afin de respecter le tarif plancher fixé par le gouvernement

Catégories d'hébergement	Tarif		
	communautaire	Départementale(10%)	Total
Palaces	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	1.64 €	0,16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.45 €	0,15 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.09 €	0,11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0.73 €	0,07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, Chambres d'hôtes	0.55 €	0,05 €	0.60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36 €	0,04 €	0.40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0,02 €	0.22 €

- modifier le texte sur le taux de 3 % tel que ci-dessous :

"d'adopter le taux de 3 % applicable par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Dans ce cas, le tarif obtenu ne peut excéder le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ni le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 €."

- Supprimer la mention sur le mode de calcul de la taxation d'office.

"En vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. "

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le président à rectifier la délibération pour l'institution de la taxe de séjour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Colombe, le 09 juillet 2019.

Le Président

Roger VALTAT